

Conformément aux dispositions des articles L. 444-2 Alinéa 3, R. 444-10, et A. 444-174 du code de commerce, relatives aux tarifs réglementés des Notaires résultant de la loi n°2015-990 du 6 Août 2015, du Décret n°2016-230 du 26 février 2016 et de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires, notre office a décidé d'appliquer pour une durée indéterminée, pour la part d'émolument calculé sur les tranches d'assiette ci-après, les taux de remise autorisés par les articles **R. 444-10 I** et A. 444-174 - 2 du code de commerce suivants :

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 20.000.000 € à 50.000.000 €	10 %
Au-delà de 50.000.000 €	20 % (remise maximale autorisée)

**A l'exception** des prestations portant sur la mutation ou le financement de biens ou droits prévus aux **II et III de l'article R. 444-10** du code de commerce ci-après :

- Prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle, acte d'affectation(s) hypothécaire(s), antichrèse(s) et cautionnement(s) :
  - A.444-127 : l'antichrèse et le cautionnement, numéro 110 et 111 du tableau 5,
  - A.444-136 : acte d'affectation hypothécaire, numéro 123 du tableau 5,
  - A.444-139 : prêt hypothécaire destiné à financer une activité professionnelle, numéro 128 du tableau 5)

Pour lesquelles le taux de remise autorisé par les articles **R. 444-10 II et III**, et A. 444-174 - 1 du code de commerce appliqué par l'office est pour les tranches d'assiette ci-après, fixé à :

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	10 %
De 30.000.000 € à 50.000.000 €	20 %
Au-delà de 50.000.000 €	30 %

**Et à l'exception** des transferts de propriété à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers mentionnés à l'article L. 719-14 du Code de l'éducation pour lesquels le taux de remise autorisé par les articles R. 444-10 II et III, et A. 444-174 - 1 du code de commerce appliqué par l'office est pour les tranches d'assiette ci-après, fixé à :

Tranches d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Endessous de 110.000.000 €	0 %
De 110.000.000 € à 200.000.000 €	20 %
Au-delà de 200.000.000 €	40 %